VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

Règlement du cimetière communal

Table des matières

Chapitre I : dispositions générales, règles d'accès et d'utilisation du cimetière	*Page 1*
Chapitre II : les opérations funéraires	*Page 4*
Chapitre III : les concessions funéraires	*Page 5*
Chapitre IV : dispositions techniques applicables aux caveaux et monuments	*Page 7*
Chapitre V : les exhumations	*Page 8*
Chapitre VI : dispositions applicables à l'espace cinéraire	*Page 8*
Chapitre VII : police des cimetières et dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière communal	*Page 9*

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RÈGLES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1 : Désignation
Le cimetière communal est divisé en 3 parties :
L'Ancien Cimetière,
Le Nouveau Cimetière,
L'Extension.
Il est situé 8 chemin des Myrtes, 06310 Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : Affectation des terrains
Dans chaque partie du cimetière, différents types de terrain sont affectés aux inhumations et les concessions sont divisées en 6 catégories :

- *Concessions à perpétuité (caveaux)*
- *Concessions temporaires 50 ans (caveaux 6 places)*
- *Concessions temporaires 30 ans (caveaux 2 et 4 places)*
- *Concessions temporaires 15 ans (cases doubles et triples – enfeus)*
- *Concessions temporaires 10 ans (cases simples – enfeus)*
- *Concessions temporaires 10 ans (cases jardin du souvenir - urnes)*

Outre ces catégories de concession, la partie Nouveau Cimetière dispose de :

- *Terrain commun pour les personnes n'ayant pas, ou ne souhaitant pas de concession (5 ans - enfeus)*
- *Un ossuaire*
- *Un espace de dispersion des cendres (vase de dispersion)*

<u>Article 3</u> : Destination

Aux termes de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

1) *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,*
2) *Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune mais décédées dans une autre commune,*
3) *Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière communal,*
4) *Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Toutefois, le Maire pourra accorder des dérogations au cas par cas, selon des circonstances particulières.

<u>Article 4</u> : Autorisation d'inhumer

Toute inhumation au cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du service compétent signé par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et l'entreprise habilitée (habilitation préfectorale) et mandatée pour effectuer les travaux relatifs à l'inhumation. Le demandeur doit justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit et produire un titre de concession. La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance auprès du service compétent, et sous réserve du respect du délai légal de 24h avant inhumation.

<u>Article 5</u> : Choix de l'emplacement

Le choix des familles en vue de l'obtention d'une concession dans le cimetière communal sera fonction de la disponibilité des emplacements.

<u>Article 6</u> : Inhumation

Toute inhumation se fera en présence d'un agent du service municipal compétent.

Avant l'inhumation, l'autorisation d'inhumer doit lui être présentée. Le représentant de l'administration municipale accompagne le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation où il assiste à l'opération puis à la fermeture hermétique de la sépulture. Par mesure d'hygiène et dès lors que le corps du défunt n'aura pas fait l'objet de soins de conservation, les inhumations en cases ou « tiroirs » devront obligatoirement être effectuées avec bac de rétention des liquides et poudre minérale afin de prévenir toute nuisance due aux écoulements de fluides. Ce matériel est fourni par la commune sur demande à la société de pompes funèbres en charge de l'inhumation ; la commune ne saurait être tenue pour responsable si ce matériel a été omis lors de l'inhumation du corps du défunt.

Toute ouverture anticipée d'une concession en vue d'une inhumation doit être effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation afin de permettre d'éventuels travaux de réfection qui pourraient s'avérer nécessaire et qui seront exécutés à la charge de la famille par l'entreprise de son choix. La zone concernée sera sécurisée.

Aucune inhumation ne sera autorisée avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit.

<u>Article 7</u> : Décoration et ornements, travaux sur les sépultures

Les caveaux peuvent être habillés d'une pierre tombale et décorés de vases et divers ornements mobiles. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont strictement interdites.

En application de l'article R.2223-8 du Code général de collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été préalablement autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Tous les travaux envisagés sur une sépulture doivent faire l'objet d'une information préalable au service gestionnaire des cimetières.
La demande de travaux doit mentionner l'emplacement de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.
Les inscriptions en langue étrangère ou en langue morte doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté près les tribunaux.
Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des sépultures restent la propriété des familles qui les ont déposées. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. La pose de jardinières ou tablettes en façade des enfeus est strictement interdite. L'administration communale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où des objets seraient mal entretenus, devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière, ou pour les cas où les usagers contreviendraient au présent règlement et dès lors que les végétaux sont fanés.

Dans un souci d'uniformité et d'harmonisation, lors de l'acquisition des concessions temporaires (enfeus et columbariums) les plaques de façade en marbre ainsi que les gravures sont à la charge des familles. Les caractères des gravures auront une taille de 1,5 cm pour les minuscules (prénom) et de 2,5 cm pour les majuscules (nom de famille) et les chiffres (date de naissance / date de décès).

<u>Article 8</u> : Horaires du cimetière communal
L'accès au cimetière est autorisé tous les jours sauf situations particulières (conditions climatiques exceptionnelles, travaux, etc). L'ouverture du cimetière est fixée à 8 heures. La fermeture des portails latéraux s'effectue à 16h, les portails principaux (place du cimetière) sont fermés :

- *à 18 heures du 1er octobre au 31 mars,*
- *à 19 heures du 1er avril au 30 septembre.*

L'entrée du cimetière est interdite en dehors de ces horaires, sauf autorisation expresse du Maire.
Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

<u>Article 9</u> : Interdictions
Il est interdit :

- *tout comportement susceptible de nuire à la décence et à la tranquillité des lieux,*
- *d'inhumer ou de disperser des dépouilles ou des cendres d'animaux (domestiques ou non),*
- *de monter sur des monuments et pierres tombales, d'arracher les plantations de la ville ou celles d'autrui, de planter toute plante ou arbuste dans les allées du cimetière,*
- *d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures par les familles,*
- *de déposer des déchets ou détritus dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,*
- *de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts,*
- *de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière, à titre privé ou professionnel, sans l'autorisation de l'administration communale,*

En outre, aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière, pour le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans autorisation du Maire.
L'entrée du cimetière communal est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux animaux, aux deux-roues. Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière communal et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû aux morts pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Responsabilité de la commune
En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. De même, tout accident corporel ou matériel qui n'est pas du fait de la commune, ainsi que les intempéries et les catastrophes naturelles ne peuvent engager sa responsabilité.

II – LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 11 : Dispositions générales
Les heures des convois funèbres sont fixées obligatoirement par le service municipal compétent en accord avec les prestataires des sociétés de pompes funèbres. Les convois peuvent avoir lieu durant les horaires suivants :

- *du lundi au vendredi : de 8h à 17h00 (dernier convoi)*

Exceptionnellement le samedi matin, en fonction des possibilités des agents du service municipal concerné.
Toute opération funéraire est interdite les dimanches et jours fériés, sauf autorisation préfectorale.

Article 12 : Autorisation administrative
Aucune ouverture de concession ou inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le service municipal compétent indiquant l'identité de la personne décédée, le jour et le lieu du décès, ainsi que les coordonnées de la sépulture et le jour et l'heure de l'inhumation. L'autorisation indiquera aussi les modalités de l'ouverture anticipée de la sépulture et le prestataire de pompes funèbres est tenu de s'y conformer. Aucune inhumation n'est possible à moins de 5 (cinq) ans de l'échéance de la concession. Le concessionnaire ou son ayant-droit sera tenu au renouvellement de ladite concession.

Article 13 : Opérations préalables
Avant toute inhumation, l'ouverture de la sépulture est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise choisie par la famille. L'ouverture se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour les concessions avec caveau.

Article 14 : Déroulement de l'inhumation
À l'issue de l'inhumation, l'entreprise chargée de l'opération doit sceller immédiatement et de façon parfaitement étanche et pérenne la plaque de fermeture de la sépulture avant de poser la plaque de marbre.

Article 15 : Dispositions spéciales applicables aux inhumations en terrain commun
Les cases du dernier niveau (5ème niveau) à l'emplacement nommé « columbarium-enfeus II » numérotées 90 à 100 sont affectées en sépultures en terrain commun sur décision expresse de l'administration communale.
L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique y est interdite.
Ces cases sont mises à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans et sont individuelles. A l'issue de ce délai, la reprise par la ville est portée à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en Mairie et au cimetière. Après cette reprise, les restes mortels sont réunis dans un reliquaire et crématisés puis déposés à l'ossuaire.

III – LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 16 : Acquisition et choix de l'emplacement
Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Les usagers souhaitant se voir attribuer une concession funéraire doivent adresser leur demande au service municipal compétent de la Mairie de Beaulieu-sur-Mer en précisant le secteur, la durée et, le cas échéant, le nombre de places du caveau. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les catégories de concession sont les suivantes :
- *Individuelle, soit au bénéfice d'une personne expressément désignée,*
- *Collective, soit au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,*
- *Familiale, soit au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille ou des volontés expresses du concessionnaire.*

Les types de concessions sont les suivants :
- *Case/enfeu ou tiroir (destinés à recevoir 1 corps ou plus selon catégorie et la disponibilité),*
- *Caveau (destinés à recevoir 2 corps ou plus selon disponibilités),*
- *Columbarium ou cavurne (destinés à recevoir 2 urnes).*
  Les cases/enfeus, destinés à l'inhumation de corps, ne peuvent être attribués pour y déposer uniquement des urnes.

Durée de concession :
Les durées des concessions disponibles dans le cimetière municipal sont :
- *Concession de 10 ans et 15 ans,*
- *Concession de 10 ans pour les columbariums pour urnes*
- *Concession 30 ans, 50 ans ou à perpétuité (caveau).*

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature de la demande d'octroi. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 17 : Acte de concession
Après encaissement de la somme due au titre de la concession, un arrêté de concession est rédigé. Cette décision de concession constitue un contrat administratif entre le titulaire et la commune de Beaulieu-sur-Mer. Une copie en est remise au concessionnaire comportant les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Elle indique également le numéro, la durée et le montant acquitté ainsi que l'emplacement concédé, son type et sa catégorie.

Article 18 : Droits des concessionnaires
Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont ainsi aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.
Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement de liens exceptionnels d'affection concession et de reconnaissance. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

<u>Article 19</u> : Obligations des concessionnaires
Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans une concession sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. La fixation d'ornements et d'objets funéraire est interdite en saillie des enfeus et columbariums.
Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont tenus d'assurer le bon entretien de la sépulture pendant toute la durée de la concession. Faute par les concessionnaires ou ayants-droits de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais après mise en demeure.

<u>Article 20</u> : Renouvellement et reprise des concessions temporaires
Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession, la commune peut reprendre le terrain concédé après 2 années révolues. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au cimetière. La commune notifiera la reprise de la concession à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits par deux courriers adressés aux adresses connues par l'administration. Il appartient au concessionnaire et à ses ayants-droits d'informer la commune de tout changement d'adresse qui interviendrait durant la durée de la concession.
Les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placé sur les sépultures, en justifiant de leurs droits, dans les 2 mois qui suivent la reprise de la concession. Passé se délai, la commune procédera à la destruction de ces objets. Les restes mortels seront recueillis dans une boite à ossements, crématisés et les cendres déposées à l'ossuaire. La commune a la faculté de laisser les constructions présentes sur les caveaux et de les céder à titre gratuit à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. En cas de non-renouvellement d'une sépulture comportant un monument funéraire, celui-ci restera à la ville sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et d'hygiène et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

<u>Article 21</u> : Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon (art. L.2223-17 du CGCT)
Lorsque, après une période de 30 ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au mois 10 ans, le maire peut entamer une procédure de reprise de concession perpétuelle à l'état d'abandon. A l'issue de cette procédure particulière, le conseil municipal est saisi afin de se prononcer sur la reprise de cette concession. Le Maire prendra ensuite un arrêté prononçant la reprise par la commune de cette concession. Après reprise, les restes mortels de la concession sont crématisés et déposés dans l'espace spécialement dédié aux reprises des concessions à perpétuité.

<u>Article 22</u> : Conversion des concessions
Les concessions trentenaires (caveau 4 places) peuvent être converties en concessions à perpétuité moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession.

<u>Article 23</u> : Rétrocession des concessions
Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre, à certaines conditions :

- *La demande de rétrocession doit obligatoirement être faite par le concessionnaire lui-même qui devra justifier de motifs légitimes à l'appui de sa demande,*
- *La demande doit être faite sur papier libre, accompagnée du titre de concession et d'une copie d'une pièce confirmant l'identité du concessionnaire,*

- *La rétrocession, si elle est acceptée par la commune, sera effectuée à titre gracieux s'il reste moins de 5 ans avant la date d'échéance de la concession pour un caveau trentenaire, moins de 2 ans pour une concession d'une durée inférieure à 30 ans. Si le concessionnaire sollicite un remboursement, une somme correspondant au temps de concession qui reste à courir lui sera proposée après accord par délibération du conseil municipal qui appréciera de manière souveraine la légitimité des motifs invoqués,*
- *La concession devra être restituée libre de tout corps.*

IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 24 : Déclaration préalable de travaux
Tous les travaux exécutés dans le cimetière communal devront préalablement être déclarés au service compétent au moyen d'un document signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale et du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter en précisant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée de la réalisation. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

En aucun cas, les particuliers ne pourront entreprendre des travaux par eux-mêmes et les entreprises mandatées devront obtenir une autorisation municipale. Un représentant de la ville doit être obligatoirement présent lors des travaux, sauf cas exceptionnel. Les espaces publics sont remis en état à l'issue des travaux.

Article 25 : Obligation des entrepreneurs
Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les emplacements voisins.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les différents mortiers et ciments ne pourront être préparés sur place que sur des planchers mobiles ou dans des récipients adaptés.
Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord du service municipal compétent.
Aucuns travaux de construction ou de rénovation ne peuvent être effectués au cours des 2 semaines précédant et suivant les fêtes de la Toussaint.
A l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises dans les allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.
Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Article 26 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale
L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation, conformément aux règles du droit commun.
Le personnel municipal pourra enlever les fleurs coupées et ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monument funéraire de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

V – LES EXHUMATIONS

Article 27 : Demande d'exhumation
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant et indiquera les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que son lieu d'inhumation, le lieu de la réinhumation et les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur par rapport à la personne à exhumer. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision définitive des tribunaux. Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.
Les demandes d'exhumation sont transmises au service compétent au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'opération.

Article 28 : Déroulement des opérations d'exhumations
Les exhumations ont lieu après autorisation municipale et sur fermeture de la partie du cimetière où est située la sépulture concernée.
Par ailleurs, elles sont interdites chaque année :

- *Du 1er juin au 30 septembre (période de chaleur)*
- *Du 25 octobre au 5 novembre (fêtes de la Toussaint)*

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt (ou de son mandataire) et sous la surveillance d'un agent municipal.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles seront à éviter en cas de forte chaleur et à chaque fois qu'il pourrait y avoir un risque pour l'hygiène ou la santé publique. Les personnes qui procèdent aux exhumations revêtent obligatoirement une tenue de protection qui est ensuite désinfectée ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (art. 2213-42 du CGCT).
Aucune exhumation de concession familiale, collective ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en déposant des restes mortels à l'ossuaire communal.
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 28 : Réunion de corps
La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille ou du plus proche parent, sauf à ce que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

VI – OSSUAIRE
ESPACE CINÉRAIRE
COLUMBARIUMS, CAVURNES ET VASE DE DISPERSION

Article 29 : Ossuaire
L'ossuaire est situé au Nouveau Cimetière, devant le « columbarium-enfeus I ».
De plus, les enfeus du dernier niveau (5ème niveau) à l'emplacement nommé « columbarium-enfeus I » sont affectées en ossuaire en fonction de la disponibilité des emplacements.

En cas de crémation, si la famille ne détient aucun autre emplacement dans le cimetière municipal, l'urne contenant les cendres du défunt fera l'objet d'un dépôt dans une case de columbarium ou d'une dispersion dans la vasque de prévue à cet effet.

Article 30 : Attribution des cavurnes et des columbariums
Les cavurnes et les columbariums sont concédés aux usagers suivant les dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement. Les articles 17 à 20 et 23 s'appliquent à ce type de concession. A défaut de renouvellement dans les délais légaux, l'emplacement sera repris par la Commune dans les mêmes conditions que pour les autres types de concessions. Les cendres seront alors versées dans le vase de dispersion. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois puis détruites si non reprises par la famille.

Article 31 : Dépôt d'urne
Aucun dépôt ou retrait d'urne, à l'intérieur d'une cavurne ou d'un columbarium, ne peut être effectué sans une autorisation délivrée par la Mairie. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne crématisée et présenter un titre de concession. Les opérations nécessaires au dépôt de l'urne (ouverture et fermeture de la case) seront obligatoirement exécutées par un opérateur funéraire habilité ou d'un agent municipal.

Article 32 : Retrait d'urne
Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par la Mairie. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite du plus proche parent du défunt. L'accord écrit du concessionnaire ou des ayants droit doit être obtenu pour l'ouverture du la cavurne ou du columbarium. La présence d'un opérateur funéraire habilité ou d'un agent municipal est requise.

Article 33 : Dispersion des cendres :
La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir n'est possible que dans le vase de dispersion prévu à cet effet et ne peut être effectuée dans aucun autre espace des différentes parties du cimetière municipal. L'autorisation est accordée par le service municipal compétent sur demande écrite des membres de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Toute dispersion fera l'objet, aux frais de la famille et sur l'emplacement prévu à cet effet, d'une gravure comportant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès. La gravure sera effectuée selon les dispositions prévues aux article 24 et 25 du présent règlement.

Article 34 : Décoration
Toute plantation au sein de l'espace cinéraire est interdite. La pose d'objets sur les espaces communs (fleurs artificielles ou non, vases, plaques, etc...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

VII – POLICE DES CIMETIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLÈMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 35 : Pouvoirs de police du Maire
Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale.
En cas de manquements ou d'infractions répétées au présent règlement, notamment de la part des entrepreneurs funéraires intervenant au sein du cimetière municipal, le Maire de Beaulieu-sur-Mer effectuera le signalement qu'il estime opportun auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

<u>Article 36</u> : Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie, au bureau de la police municipale et consultable en ligne sur le site de la ville de Beaulieu-sur-Mer.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 5 mai 2025

Le Maire,
Roger ROUX

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310